

Décisions

Décision 10709, 6 juillet 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10709 du 6 juillet 2015, approuvé un Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 juin 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 97, 122, 123, 124 et 193)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 168), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 173) et le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots

«Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 171.1) est modifié:

1^o par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec»;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots «Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 172) est modifié:

1^o par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur la division en groupes des producteurs de grains du Québec»;

3^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. Les coordonnées de la ferme du producteur déterminent le groupe régional auquel il appartient.»;

4^o par le remplacement, à l'article 11, de «Syndicat des producteurs de cultures commerciales» par «syndicat des producteurs de grains»;

5^o par le remplacement, à l'article 12, de «Syndicat des producteurs de cultures commerciales» par «syndicat des producteurs de grains»;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots «Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) est modifié par :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

«Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec»;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots «Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

63802